



Manuel Asile et retour

Article B6 Les délais dans la procédure d'asile

Synthèse

Un délai est un laps de temps défini au cours duquel un acte juridique doit intervenir. Le principe consistant à limiter le temps accordé pour accomplir un acte de procédure répond au principe d'accélération de la procédure. Selon les circonstances, un délai accordé pourra néanmoins être prolongé ou restitué. Par contre, l'inobservation d'un délai entraînera en règle générale les conséquences juridiques prévues.

Dans le domaine de l'asile, des délais impératifs sont fixés tant en première instance que dans la procédure menée devant le Tribunal administratif fédéral (TAF). On distingue à cet égard entre les délais de dépôt ou d'annonce impartis au requérant et les délais de traitement que doivent observer les autorités. Selon l'issue de la procédure, d'autres délais seront également fixés, notamment un délai de départ si le requérant est débouté, de même que des délais à tenir en cas de recours devant le TAF.

Enfin, des délais spéciaux s'appliquent à la procédure à l'aéroport (cf. chap. 2.5).



Table des matières

1	Bases légales	3
2	Les délais dans la procédure d'asile.....	4
2.1	Généralités	4
2.1.1	<i>Définition.....</i>	<i>4</i>
2.1.2	<i>Délais.....</i>	<i>4</i>
2.1.3	<i>Prolongation.....</i>	<i>5</i>
2.1.4	<i>Restitution du délai.....</i>	<i>5</i>
2.2	Délais dans la procédure de première instance	5
2.2.1	<i>Délais d'annonce et de dépôt d'une demande d'asile.....</i>	<i>5</i>
2.2.2	<i>Délais de traitement</i>	<i>6</i>
2.3	Délais dans la procédure de recours	7
2.3.1	<i>Délai de recours.....</i>	<i>7</i>
2.3.2	<i>Délais de procédure</i>	<i>8</i>
2.3.3	<i>Délais de traitement des recours.....</i>	<i>8</i>
2.4	Ausreisefristen.....	9
2.4.2	<i>Délais.....</i>	<i>9</i>
2.4.3	<i>Fixation d'un nouveau délai.....</i>	<i>9</i>
2.4.4	<i>Procédure en cas de classement de la demande.....</i>	<i>10</i>
2.4.5	<i>Prolongation du délai de départ.....</i>	<i>10</i>
2.5	Procédure à l'aéroport.....	11
2.5.1	<i>Procédure de première instance.....</i>	<i>11</i>
2.5.2	<i>Procédure de recours.....</i>	<i>11</i>
2.5.3	<i>Délai de départ.....</i>	<i>12</i>
3	Littérature complémentaire.....	13



1 Bases légales

[Loi sur l'asile \(LAsi\)](#) du 26 juin 1998, RS 142.31

Art. 3, 6a, 8, 12, 12a, 17, 22, 23, 26, 26b, 26d, 31a, 36, 37, 40, 45, 105, 107a, 108 à 110 et 111b, 111c

[Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure \(Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1\)](#), du 11 août 1999, RS 142.311

Art. 8, 16 et 23

[Loi fédérale sur la procédure administrative \(PA\)](#) du 20 décembre 1968, RS 172.021

Art. 20 à 24, 32 et 52

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#), RS 0.142.30

[Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse \(accords d'association à Dublin\)](#), du 1^{er} mars 2008, RS 0.142.392.68

[Directive Asile III/1: La procédure d'asile](#) du 1^{er} janvier 2008 (état au 1^{er} mars 2019)

[Directive Asile III/2: Exécution du renvoi](#) du 1^{er} janvier 2008 (état au 1^{er} mars 2019)

[Directive Asile III/5: Les demandes multiples, les procédures extraordinaires et la suspension de l'exécution du renvoi](#) du 1^{er} janvier 2008 (état au 1^{er} mars 2019)



2 Les délais dans la procédure d'asile

2.1 Généralités

2.1.1 Définition

Un délai est un laps de temps fixé par une disposition légale, une décision individuelle ou un contrat, au cours duquel un acte juridique doit intervenir. *Acte juridique* s'entend d'un acte lié au déroulement de la procédure, par exemple la production de documents, l'usage d'une voie de droit ou le départ du territoire national. L'observation du délai impartit pour accomplir un acte donné a généralement des conséquences préjudiciables pour l'intéressé, telles que la perte du droit de recours ou encore l'exécution du renvoi sous contrainte¹. Ces conséquences devront toutefois avoir été signalées préalablement par l'autorité qui impartit le délai ([art. 23 PA](#)).

On distingue entre *délais légaux*, *délais impartis par une autorité* et *délais d'ordre*. Les délais légaux sont fixés par la loi et ne sont pas susceptibles d'être prolongés ([art. 22, al. 1, PA](#)), à l'inverse des délais impartis par une autorité, qui peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, sur demande préalable de la partie intéressée ([art. 22, al. 2, PA](#)). Les délais d'ordre constituent, pour leur part, des prescriptions non impératives ; ils indiquent le cadre temporel dans lequel un acte officiel devrait intervenir. Leur inobservation n'entraîne pas les conséquences juridiques attachées (d'ordinaire) au dépassement d'un délai.

2.1.2 Délais

Le délai commence à courir le lendemain de la notification de la décision², respectivement de la signification du délai impartit par l'autorité (cf. [art. 20, al. 1, PA](#)). S'agissant de requérants d'asile séjournant dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA)³, la décision est en règle générale notifiée au prestataire chargé d'assurer la représentation juridique⁴ ou au requérant d'asile lui-même en l'absence d'un mandat de représentation ([art. 12a LAsi](#)).

En cas de transmission par voie postale, la communication est réputée reçue au septième jour suivant la première tentative infructueuse ([art. 20 PA](#)), même si l'intéressé n'en prend connaissance que plus tard en raison d'un accord particulier avec la Poste suisse ou si l'envoi revient sans avoir pu être délivré ([art. 12a LAsi](#)).

Le délai fixé, par exemple pour déposer un écrit, est réputé observé si celui-ci est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation suisse le dernier jour du délai au plus tard. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié au domicile ou au lieu de résidence de la partie requérante, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit ([art. 12 LAsi](#)).

¹ Cf. [G5 Les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers](#)

² Cf. [B5 La décision](#)

³ Cf. [C1 Les centres fédéraux pour requérants d'asile](#)

⁴ Cf. [B7 La protection juridique pendant la procédure d'asile](#)



Le délai est également réputé observé si la partie s'adresse en temps utile à une autorité qui s'avère être incompétente ([art. 20, al. 3](#), et [21, al. 1 et 2, PA](#)). Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative concernant la suspension des délais pendant la période des fêtes de Pâques et de Noël ([art. 22a PA](#)) et pendant les vacances d'été ne s'appliquent pas à la procédure d'asile en vertu de l'[art. 17, al. 1, LAsi](#).

2.1.3 Prolongation

Un délai fixé par une autorité peut être prolongé pour des motifs suffisants si l'intéressé en fait la demande avant son expiration ([art. 22, al. 2, PA](#)).

Contrairement au délai fixé par l'autorité, le délai légal n'est pas susceptible d'être prolongé ([art. 22, al. 1, PA](#)). En dérogation à cette règle, l'[art. 110, al. 3, LAsi](#) prévoit toutefois qu'un délai imparti pour fournir des moyens de preuve peut être prolongé dans la procédure de recours si le recourant ou son mandataire ont été empêchés d'agir dans le délai imparti, notamment pour cause de maladie ou d'accident.

2.1.4 Restitution du délai

Lorsque le requérant d'asile ou son mandataire ont été empêchés d'agir dans le délai imparti sans qu'il y ait faute de leur part, le délai peut être restitué, qu'il s'agisse d'un délai légal ou d'un délai imparti par l'autorité. Justifient notamment une restitution de délai, les empêchements de nature personnelle, tels qu'une maladie grave, l'accident du requérant lui-même ou de son représentant, ou encore des circonstances extérieures. Pour l'obtenir, le requérant ou son mandataire doit déposer une demande motivée en ce sens et accomplir l'acte omis dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé ([art. 24, al. 1, PA](#)).

En présence d'un cas de rigueur, l'autorité pourra également prendre en considération des allégués tardifs s'ils paraissent décisifs ([art. 32, al. 2, PA](#)).

2.2 Délais dans la procédure de première instance

2.2.1 Délais d'annonce et de dépôt d'une demande d'asile

Conformément à l'obligation d'annonce visée à l'[art. 8, al. 2, OA 1](#), la personne qui a déposé une demande d'asile auprès d'une autorité cantonale ou fédérale doit se présenter au CFA du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) au plus tard dans le courant du jour ouvrable qui suit.

En vertu de l'[art. 111c LAsi](#), une demande d'asile formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi doit être déposée par écrit et dûment motivée. Une demande multiple déposée au-delà du délai de cinq ans à compter de l'entrée en force de la précédente décision d'asile fait l'objet d'une procédure ordinaire.

Les demandes de réexamen⁵ dûment motivées doivent être déposées par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen ([art. 111b, al. 1, LAsi](#)).

⁵ Cf. [H2 Les voies de droit extraordinaires \(y.c. frais de procédure\)](#)



Le requérant doit fournir les éventuels moyens de preuve au SEM sans retard ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui ([art. 8, al. 1, let. d, LAsi](#)). S'il présente des documents qui ne sont pas rédigés dans l'une des langues officielles, il est possible de lui accorder un délai pour qu'il en fasse faire une traduction conformément à l'[art. 8, al. 2, LAsi](#).

2.2.2 Délais de traitement

La phase préparatoire commence lors du dépôt d'une demande d'asile. Elle dure au plus dix jours s'il s'agit d'une procédure Dublin, au plus 21 jours pour les autres procédures ([art. 26, al. 1, LAsi](#)).

La procédure Dublin commence avec le dépôt de la demande de prise ou reprise en charge du requérant adressée à un État Dublin. Elle dure jusqu'au transfert dans l'État Dublin compétent ou jusqu'à son interruption faisant suite à la décision de traiter la demande dans une procédure accélérée ou une procédure étendue ([art. 26b LAsi](#))⁶.

Dans la procédure nationale, on ouvre la procédure accélérée à l'issue de la procédure préparatoire en procédant immédiatement à l'audition sur les motifs d'asile⁷ ou en accordant le droit d'être entendu conformément à l'[art. 36 LAsi](#)⁸.

Les délais de traitement des demandes d'asile sont fixés à l'[art. 37 LAsi](#) :

- la décision de non-entrée en matière⁹ au sens de l'[art. 31a, al. 1, let. b, LAsi](#) (Dublin) doit en principe être prise dans les trois jours ouvrables qui suivent l'approbation de l'État Dublin responsable concernant la demande de transfert ; ce délai peut être dépassé de quelques jours en présence de justes motifs et si la décision peut être rendue au CFA ;
- dans la procédure accélérée¹⁰ au sens de l'[art. 26c LAsi](#), la décision doit être prise dans les huit jours ouvrables qui suivent la clôture de la phase préparatoire ; ce délai peut être dépassé de quelques jours en présence de justes motifs et si la décision peut être rendue au CFA ;
- dans la procédure étendue¹¹ au sens de l'[art. 26d LAsi](#), la décision doit être prise dans les deux mois qui suivent la clôture de la phase préparatoire ;

⁶ Concernant les délais dans la procédure Dublin, cf. [C3 La procédure Dublin](#)

⁷ Cf. [C6.2 L'audition sur les motifs d'asile](#)

⁸ Cf. [B4 Le droit d'être entendu](#)

⁹ Cf. [E1 Les décisions de non-entrée en matière](#)

¹⁰ Cf. [C4 La procédure accélérée](#)

¹¹ Cf. [C5 La procédure étendue](#)



- dans les autres cas (par ex., demandes de réexamen, demandes multiples¹²), la décision de non-entrée en matière doit être prise dans les cinq jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande et la décision dans les dix jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande (cf. [art. 111d, al. 2, LAsi](#)).
- Une diligence particulière est de mise lorsque la personne concernée est détenu aux fins d'extradition¹³.

2.3 Délais dans la procédure de recours¹⁴

2.3.1 Délai de recours

Le recours devant le TAF est la voie de droit ordinaire pour contester une décision du SEM ([art. 105 LAsi](#)). Les délais de recours sont régis par l'[art. 108 LAsi](#) :

- dans la procédure accélérée, le délai de recours, qui commence à courir dès la notification de la décision, est de sept jours ouvrables pour les décisions prises en vertu de l'[art. 31a, al. 4, LAsi](#) et de cinq pour les décisions incidentes ;
- dans la procédure étendue, le délai de recours, qui commence à courir dès la notification de la décision, est de 30 jours pour les décisions prises en vertu de l'art. 31a, al. 4, LAsi et de dix jours pour les décisions incidentes ;
- le délai de recours contre les décisions de non-entrée en matière et contre les décisions visées à l'[art. 40 LAsi](#) en relation avec l'[art. 6a, al. 2, let. a, LAsi](#) est de cinq jours ouvrables à compter de la notification de la décision s'agissant de requérants d'asile issus d'États d'origine et de provenance sûrs (*safe countries*). Le recours contre une décision de non-entrée en matière n'a pas d'effet suspensif. Pendant le délai de recours, le requérant d'asile peut néanmoins demander l'octroi de l'effet suspensif en cas de menace concrète dans le pays compétent ([art. 107a, al. 1 et 2, LAsi](#)) ;
- dans les autres cas (par ex., demande de réexamen), le requérant d'asile peut former un recours devant le SEM dans les 30 jours à compter de la notification de la décision ; demeurent réservés les délais de recours spéciaux applicables à la procédure à l'aéroport (cf. point 2.5.2).

Une décision de radiation rendue par le SEM n'a pas force de chose jugée. Si le requérant entend s'y opposer, il peut faire valoir ses objections au SEM en déposant une demande de

¹² Cf. [Directive Asile III/5: Les demandes multiples, les procédures extraordinaires et la suspension de l'exécution du renvoi](#) du 1^{er} janvier 2008 (état au 1^{er} mars 2019)

¹³ Cf. [F1 La relation entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition](#)

¹⁴ Cf. [H1 Le recours contre les décisions négatives en matière d'asile](#)



réouverture de la procédure¹⁵. La décision d'irrecevabilité ou le rejet par le SEM d'une demande de réouverture de la procédure sont, à l'inverse, des décisions susceptibles de recours devant le TAF, sous réserve du respect des délais de recours prévus par l'[art. 108 LAsi](#)¹⁶.

En cas de dépôt tardif inexcusable du recours, l'autorité n'entre plus en matière sur le recours étant donné que certaines conditions de recevabilité essentielles ne sont pas remplies¹⁷.

Toute pièce transmise par télécopie est considérée comme ayant été valablement déposée si elle parvient au TAF dans les délais et que l'original signé lui parvient conformément aux règles prévues à l'[art. 52, al. 2 et 3, PA](#).

2.3.2 Délais de procédure

Le délai supplémentaire accordé pour régulariser un recours est en général de sept jours ([art. 110, al. 1, LAsi](#)). Il est de trois jours pour les recours déposés contre une décision de non-entrée en matière, une décision rendue en vertu de l'[art. 40 LAsi](#) en relation avec l'art. 6a, al. 2, let. a, LAsi ou une décision de réexamen négative selon l'[art. 111b LAsi](#).

Le délai prévu pour la production de moyens de preuve est de sept jours si ces moyens se trouvent en Suisse et de 30 jours s'ils se trouvent à l'étranger ; les expertises doivent être fournies dans un délai de 30 jours ([art. 110, al. 2, LAsi](#)). Cependant, ces délais peuvent être prolongés si le recourant ou son mandataire ont été empêchés d'agir dans le délai imparti pour cause de maladie ou d'accident ([art. 110, al. 3, LAsi](#)).

2.3.3 Délais de traitement des recours

Les délais de traitement des recours devant le TAF sont définis par l'[art. 109 LAsi](#) :

- le TAF statue généralement dans les 20 jours sur les recours contre les décisions rendues en vertu de l'[art. 31a, al. 4, LAsi](#) dans le cadre de la procédure accélérée et dans les 30 jours dans le cadre de la procédure étendue ;
- il statue généralement dans les cinq jours ouvrables sur les recours dirigés contre une décision de non-entrée en matière ou contre une décision rendue en vertu de l'[art. 40 LAsi](#) en relation avec l'[art. 6a, al. 2, let. a, LAsi](#) à l'égard d'un requérant d'asile issu d'un pays d'origine ou de provenance sûr ;
- il statue sans retard sur dossier sur les recours contre les décisions rendues en vertu de l'art. 22, al. 2 à 4, LAsi dans le cadre d'une procédure à l'aéroport ;

¹⁵ [JICRA 1997/8 du 8 avril 1997](#).

¹⁶ [JICRA 1997/8 du 8 avril 1997](#).

¹⁷ Cf. [B1 Les conditions de recevabilité](#)



- il statue dans les 20 jours sur les recours contre les autres décisions (par ex., demandes de réexamen ou multiples) ;
- il statue avec une diligence particulière lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition.

Le TAF se prononce par ailleurs sur la demande d'octroi de l'effet suspensif d'un recours contre une décision de non-entrée en matière fondée sur l'[art. 31a, al. 1, let. b, LAsi](#) dans les cinq jours suivant le dépôt de ladite demande ([art. 107a, al. 3, LAsi](#)).

2.4 Ausreisefristen¹⁸

2.4.1 Généralités

Il appartient au SEM de fixer le délai de départ. Dans sa décision d'asile et de renvoi de première instance¹⁹, il indique le jour auquel le requérant débouté devra avoir quitté la Suisse (art. 45, al. 1, let. b, LAsi).

2.4.2 Délais

Le délai de départ est de sept jours pour les décisions rendues lors d'une procédure accélérée et de sept à 30 jours pour les décisions prises lors d'une procédure étendue ([art. 45, al. 2, LAsi](#)). Un délai de départ plus long est impartit ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient ([art. 45, al. 2^{bis}, LAsi](#)).

Un délai plus court peut être impartit en cas de décision de non-entrée en matière au sens de l'[art. 31a, al. 1, let. b, LAsi](#) (Dublin). De surcroît, un recours selon l'[art. 107a LAsi](#) n'a pas d'effet suspensif. Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ([art. 45, al. 4, LAsi](#)).

Un délai de départ plus court est impartit ou le délai initial raccourci lorsque cette mesure présente un intérêt public (par ex. en cas de comportement délictueux de l'intéressé).

2.4.3 Fixation d'un nouveau délai

Lorsqu'un arrêt négatif du TAF est communiqué moins de deux semaines avant l'expiration du délai impartit dans la décision d'asile négative, il faut fixer un nouveau délai de départ.

Les principes ci-après s'appliquent en cas de décision d'asile matérielle²⁰ :

- lorsque la durée totale de la procédure (procédure de recours comprise) est inférieure à six mois, le délai est fixé à deux semaines ;

¹⁸ Cf. [Directive Asile III/2: Exécution du renvoi](#) du 1^{er} janvier 2008 (état au 1^{er} mars 2019)

¹⁹ Cf. [E3 Le renvoi, l'exécution du renvoi et l'octroi de l'admission provisoire](#)

²⁰ Cf. [E2 La décision matérielle en matière d'asile](#)



- si la procédure dure plus de six mois, le délai est fixé à quatre semaines ;
- si le TAF déclare le recours irrecevable pour des raisons formelles ou parce que l'avance de frais n'a pas été versée, le délai est fixé à deux semaines ;
- si le délai est déposé tardivement, aucun nouveau délai n'est fixé.

En cas de décision de non-entrée en matière :

- lorsque le TAF rejette le recours ou qu'il n'entre pas en matière, aucun nouveau délai de départ n'est fixé si la durée totale de la procédure (procédure de recours comprise) est inférieure à six mois ;
- le délai de départ est fixé à quatorze jours lorsque la procédure dure plus de six mois.

En cas de retrait du recours, un nouveau délai de départ approprié au regard du départ volontaire prévu peut être fixé.

Un nouveau délai de départ de quatre semaines est accordé après le dépôt d'une demande de suspension obtenue suite à une voie de droit extraordinaire ou un recours (demande de réexamen, révision) si la durée de la procédure est supérieure à deux ans. Lorsque la procédure dure moins de deux ans, il n'est pas fixé de nouveau délai de départ.

2.4.4 Procédure en cas de classement de la demande

La demande d'asile d'un requérant qui, sans raison valable, viole son obligation de collaborer conformément à l' [art. 8 LAsi](#)²¹ est classée sans décision formelle et sans fixer de délai de départ²².

Si la personne concernée entreprend de nouvelles démarches auprès du SEM, celui-ci examine s'il y a lieu de rouvrir la procédure d'asile. S'il rejette la demande de réouverture, il appartient au canton d'attribution de régler le séjour de l'intéressé et de fixer un délai de départ²³.

2.4.5 Prolongation du délai de départ

Les demandes de prolongation du délai de départ doivent être déposées par écrit au SEM avant l'échéance dudit délai par l'étranger ou son représentant légal.

Le délai de départ peut être prolongé pour permettre de préparer le retour dans le pays d'origine ou lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient ([art. 45, al. 2^{bis}, LAsi](#)). Selon les circonstances du cas d'espèce, ce délai peut être prolongé de un à trois mois, voire jusqu'à six mois à titre

²¹ Cf. [B3 Le principe de l'instruction d'office, l'obligation de collaborer et l'administration des preuves](#)

²² Cf. [E5 La radiation du rôle](#)

²³ Cf. [F5 L'attribution cantonale](#)



exceptionnel. Lorsque la prolongation excède trois mois, elle ne peut être accordée qu'en deux temps.

Les personnes concernées ne sont autorisées à présenter une telle requête que si elles sont en possession de documents de voyages valables, ou qu'une demande de documents de voyage a été déposée en bonne et due forme à la représentation consulaire compétente. En outre, la personne concernée doit manifestement préparer son départ de Suisse. Le canton est chargé d'informer le SEM à ce sujet.

Une prolongation du délai de départ peut être révoquée lorsque la personne concernée ne se soumet pas à son obligation de collaborer²⁴ à l'obtention de documents de voyage ou n'entreprend aucune démarche en vue d'organiser son départ.

Le délai de départ n'est pas prolongé s'agissant d'une personne sur la demande de laquelle le SEM n'est pas entré en matière ([art. 31 LAsi](#)), qui a commis une infraction ou dont le départ rapide présente un intérêt public.

2.5 Procédure à l'aéroport

2.5.1 Procédure de première instance

Le SEM doit être informé immédiatement du dépôt d'une demande d'asile à l'aéroport²⁵. Si l'entrée sur le territoire est refusée au requérant et que celui-ci est assigné à une zone de transit à l'aéroport, cette décision devra lui être notifiée dans les deux jours suivant le dépôt de sa demande ([art. 22, al. 4, LAsi](#)).

Si le SEM n'entre pas en matière sur la demande ou la rejette, il notifiera sa décision dans les 20 jours suivant le dépôt de la demande. Si la procédure se prolonge au-delà de 20 jours, le requérant sera attribué à un canton ([art. 23 LAsi](#)). Le requérant peut être retenu à l'aéroport pour une durée maximale de 60 jours ([art. 22, al. 5, LAsi](#)).

2.5.2 Procédure de recours

Le requérant assigné à un lieu de séjour à l'aéroport ou à un autre lieu approprié (conformément à [l'art. 22, al. 3 et 4, LAsi](#)) peut demander en tout temps, par voie de recours devant le TAF, l'examen de la légalité et de l'adéquation de l'assignation ([art. 108, al. 4, LAsi](#)).

Si l'entrée en Suisse lui est provisoirement refusée ([art. 22, al. 2, LAsi](#)), le requérant peut contester ce refus jusqu'à la notification d'une décision négative d'asile ou d'une décision de non-entrée en matière fondée sur [l'art. 23, al. 1, LAsi](#). Celle-ci sera, à son tour, assortie d'un délai de recours de cinq jours ouvrables ([art. 108, al. 2, LAsi](#)).

²⁴ Cf. [B3 Le principe de l'instruction d'office, l'obligation de collaborer et l'administration de preuves](#)

²⁵ Cf. [C2 La procédure d'asile aux aéroports](#).



Au besoin, un délai supplémentaire de trois jours peut être accordé pour régulariser le recours ([art. 110, al. 1, LAsi](#)). Pour les procédures concernant le refus d'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport selon l'[art. 22, al. 2 à 4, LAsi](#), le délai de procédure ne peut excéder deux jours ouvrables ([art. 110, al. 4, let. b, LAsi](#)).

Le TAF statue sans délai et sur dossier sur les recours contestant une décision fondée sur l'[art. 22, al. 2 à 4, LAsi](#) ; et dans un délai de cinq jours sur les recours contre une décision fondée sur l'[art. 23, al. 1, LAsi](#) (cf. [art. 109, al. 1 et 3, LAsi](#)).

2.5.3 Délai de départ

Le requérant débouté - par décision matérielle ou par décision de non-entrée en matière - doit en principe quitter la zone de transit de l'aéroport le lendemain de l'entrée en force de la décision²⁶.

²⁶ [Directive Asile III/1: La procédure d'asile](#) du 1^{er} janvier 2008 (état au 1^{er} mars 2019)



3 Littérature complémentaire

Häfelin, Ulrich / Müller, Georg / Uhlmann, Felix, 2016: *Allgemeines Verwaltungsrecht*. 7^e édition. Dike : Zurich et Saint-Gall.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 2015 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*. 2^e édition entièrement revue. Haupt : Berne.